

MINISTÈRE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

-/-
MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Le Ministre des affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 71.94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1972 par le Conseil Municipal d'AGON ;
- VU l'avis donné le 2 Juin 1972 par le Conseil Municipal d'HEUGUEVILLE SUR SIENNE ;
- VU l'avis donné le 11 Juin 1972 par le Conseil Municipal de MONTCHATON ;
- VU l'avis donné le 2 Mai 1972 par le Conseil Municipal de MONTMARTIN SUR MER ;

VU l'avis donné le 5 Mai 1972 par le Conseil Municipal d'ORVAL ;

VU l'avis donné le 23 Juin 1972 par le Conseil Municipal de REGNEVILLE/MER ;

VU l'avis donné le 5 Juin 1972 par le Conseil Municipal de FOURVILLE/SIENNE ;

VU la délibération du 25 Septembre 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages de la MANCHE ;

A R R E T E N T :

Article 1er -- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur les communes d'AGON, d'HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, de MONTCHATON, MONTMARTIN-SUR-MER, d'ORVAL, de REGNEVILLE-SUR-MER, de TOURVILLE par la baie de Sienne et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point d'origine - Au Nord-Ouest depuis l'intersection du domaine public maritime avec le chemin rural n° 2

COMMUNE D'AGON

Le chemin rural n° 2 dit "De la Haule" jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 1 dit "du commerce"

Le chemin rural n° 1 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 11 du Val d'Agon à la mer

Le chemin rural n° 11 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 72 E

Le chemin départemental n° 72 E jusqu'à son embranchement avec le chemin départemental n° 44 de Coutances au Passou.

COMMUNE DE TOURVILLE

Le chemin départemental n° 44 jusqu'à son embranchement avec le chemin vicinal ordinaire de la Grande Rue de Tourville menant à la Montchatonnière

Le chemin vicinal ordinaire de la Grande Rue menant à la Montchatonnière jusqu'à la limite Est de la section A, 4ème feuille

La limite Est de la section A, 4ème feuille jusqu'à la limite des communes de Tourville et Heugueville.

COMMUNE D'HEUGUEVILLE

La limite Est et Sud de la parcelle n° 1 (section A 1) jusqu'à sa rencontre avec la parcelle n° 20

La limite Est des parcelles 20, 21, 85 et 86 (section A 1)

Le C.D. 293 de Tourville à Bricqueville la Blouette jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural n° 1 dit "le Bas-chemin"

Le chemin rural n° 1 dit "le Bas-chemin" jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 57

Le chemin départemental n° 57 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 20 de Bréhal à Saint-Pierre-de-Coutances

Le chemin départemental n° 20 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 437.

COMMUNE D'ORVAL

Le chemin départemental n° 437 de Savigny à Hauteville sur Mer jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la Section C

Les limites Nord et Nord Est de la section C jusqu'à sa rencontre avec la ligne de chemin de fer de Lison à Lamballe (d'Avranches à Cherbourg)

La ligne de chemin de fer jusqu'à la limite Sud de la section C

La limite Sud de la section C jusqu'à la rivière de la Sienne

La rivière de la Sienne jusqu'à sa rencontre avec la limite communale de Montchaton.

COMMUNE DE MONTCHATON

La limite communale Est de Montchaton jusqu'à l'embranchement avec le chemin départemental n° 72

Le chemin départemental n° 72 jusqu'au village de la Pillotière, à l'embranchement avec le chemin venant de derrière l'église

Le chemin de derrière l'église passant par la Vallette jusqu'à l'embranchement avec le chemin du Mont du Val

Le chemin du Mont du Val jusqu'à l'embranchement avec le chemin départemental n° 72 - Le C.D. 72 jusqu'à son embranchement avec le C.D. n° 20

Le chemin départemental n° 20 jusqu'à son embranchement avec le chemin départemental n° 49

Le chemin départemental n° 49.

COMMUNE DE REGNEVILLE

Le chemin départemental n° 49 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 101 de la Hauteur à la Miellette

La voie communale n° 101 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 108 du Moncès à la rcr

La voie communale n° 108 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 49

Le chemin départemental n° 49.

COMMUNE DE MONTMARTIN SUR MER

Le chemin départemental n° 49 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 437 de Savigny à Hauteville

Le chemin départemental n° 437 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 356 de Montchaton à la plage de Hauteville

Le chemin départemental n° 356 jusqu'à son intersection avec la voie communale des Matelots aux Vouages (ex. C.V.O. n° 6) (519)

La voie communale des Matelots aux Vouages jusqu'à son intersection avec le C.R. dit "La route des Matelots à la mer par les Serseys"

Le chemin dit "de la route des Matelots à la mer par les Serseys" jusqu'à sa rencontre avec le littoral

Le littoral jusqu'au chemin départemental n° 73 de Dangy à la plage de Montmartin

A partir de ce point de rencontre, une ligne de visée jusqu'à l'extrémité Sud de la pointe d'Agon.

COMMUNE D'AGON

Le littoral jusqu'à la rencontre du C.R. n°2 (point d'origine).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MANCHE, aux maires des communes d'AGON, D'HEUGUEVILLE SUR MER, de MONTCHATON, de MONTMARTIN SUR MER, d'ORVAL, de REGNEVILLE SUR MER, de TOURVILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 Août 1973

Le Ministre des Affaires
Culturelles

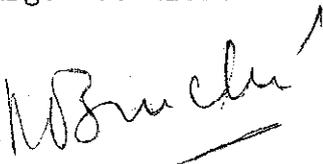
Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Signé: Maurice DRUON

Signé : R. POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Chargé des Sites



Signé : Nancy BOUCHE